



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 306-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.400

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Mühlemann (Grasswil, PBD) (porte-parole)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Il faut compenser la perte de surfaces utiles agricoles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Compenser au moins par des mesures de valorisation équivalentes la perte de surfaces utiles agricoles induite par l'aménagement de surfaces écologiques, de biotopes, par la délimitation des espaces réservés aux eaux ou par d'autres utilisations ;
2. Compenser la perte de surfaces utiles agricoles induite par la construction, la construction de routes ou d'autres utilisations du sol pour la construction ;
3. Procéder au remplacement des surfaces utiles agricoles après revalorisation quantitative ou qualitative du sol, conformément à l'article 8 de la loi sur les constructions (LC).

Développement :

Dans de nombreuses communes du canton, les surfaces écologiques avec biotopes et réserves naturelles mais aussi les terrains bâtis se multiplient. La plupart du temps, ces aménagements se font au détriment de précieuses surfaces utiles agricoles. La délimitation des espaces réservés aux eaux aussi consomme parfois des surfaces agricoles utiles. Même si les surfaces grignotées restent la plupart du temps classées comme surfaces d'assolement, elles ne sont plus disponibles pour produire des denrées alimentaires. Selon l'article 104a de la Constitution fédérale (« Sécurité alimentaire ») et l'article 8 LC (« Les surfaces agricoles utiles doivent être aménagées »), les surfaces agricoles utiles doivent être préservées et aménagées. Il faut se conformer à la Constitution fédérale et à la loi cantonale sur les constructions en cas de perte de surfaces agricoles utiles.

Destinataires

- Grand Conseil